

# Le régime des aides de trésorerie dispensées par le fonds de solidarité aux TPE à nouveau modifié

Décret 2020-757 du 20-6-2020 : JO 21 texte n° 15

**Le bénéfice des aides de trésorerie destinées aux TPE est élargi aux entreprises créées juste avant la crise sanitaire et à celles des secteurs d'activité les plus touchés par cette dernière.**

1. En mars dernier, un **fonds de solidarité** a été créé pour accorder des aides financières aux TPE très touchées par l'épidémie de Covid-19 et les mesures prises pour en limiter la propagation (Ord. 2020-317 du 25-3-2020 ; Décret 2020-371 du 1-3-2020 modifié par décret 2020-394 du 2-4-2020 ; BRDA 8/20 inf. 10). Le dispositif, initialement prévu pour le seul mois de mars, a été reconduit, avec des aménagements, pour les mois d'avril (Décret 2020-433 du 16-4-2020 ; BRDA 9/20 inf. 25) puis de mai (Décret 2020-552 du 12-5-2020 : BRDA 11/20 inf. 11).

**Le Gouvernement vient à nouveau d'apporter des retouches au régime de l'aide de 1 500€ pour le mois de mai et pour l'aide complémentaire ; il en élargit le champ d'application pour les secteurs d'activité les plus touchés. Nous vous présentons ci-dessous les principales modifications apportées au décret 2020-371 qui régit ces aides.**

A noter que les conditions d'éligibilité à l'aide de 1 500€ pour les mois de mars et d'avril 2020 ne changent pas. Aucun dispositif ne paraît prévu pour le mois de juin.

## Les dates limites pour déposer une demande d'aide sont reportées

**2. Bonne nouvelle : la date limite pour demander l'aide de 1 500€ au titre des mois de mars, d'avril et mai 2020 est reportée au 31 juillet 2020 tandis que l'aide complémentaire (une seule aide pour la période allant de mars à mai 2020) pourra être demandée jusqu'au 15 août 2020 inclus (Décret 2020-371 art. 4, V modifié).**

## Plus de bénéficiaires pour l'aide de 1 500€ du mois de mai 2020

3. Des aménagements sont apportés à l'aide de trésorerie pouvant être demandée pour le mois de mai 2020. L'entreprise demandeuse doit notamment justifier, si elle n'a pas fait l'objet d'une interdiction d'accueil au public sur ce mois, d'une perte de chiffre d'affaires de 50 % par rapport à un chiffre d'affaires de référence (en général, celui du mois de mai 2019 ou le chiffre mensuel moyen de 2019) ; le nouveau décret précise le chiffre d'affaires de référence que les entreprises récemment créées doivent prendre en considération pour calculer cette perte. Il s'agit (Décret 2020-371 art. 3-3, 2° modifié) :

- pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> mai 2019 et le 31 janvier 2020, du chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> février 2020 et le 29 février 2020, du chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> mars 2020, jusqu'alors exclues du dispositif, du chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars et ramené sur un mois.

4. Le seuil de salariés (dix salariés au plus) et le chiffre d'affaires maximal (moins d'un million d'euros au dernier exercice clos) requis passent respectivement à 20 salariés et à deux millions d'euros pour les entreprises exerçant dans des secteurs d'activité particulièrement touchés par la crise sanitaire (hôtels, cafés, restaurants, tourisme, événementiel, sport, culture) ou dans des secteurs dépendant de ceux précités (Décret 2020-371 art. 3-3, 7° et 8°). Les activités concernées sont limitativement énumérées dans deux annexes (voir le tableau ci-après).

**Les** entreprises dont l'activité principale relève de la première annexe bénéficient d'office de ces nouveaux plafonds tandis que celles qui exercent une activité figurant dans la seconde annexe doivent en outre avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année

2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois.

Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur respectivement à 83 333 € (activités non mentionnées dans les annexes) et 166 666 € (activités mentionnées dans les annexes). Pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois doit être inférieur, selon la même distinction, aux mêmes plafonds.

### L'aide complémentaire est également élargie, y compris son montant

5. Les élargissements de l'aide de 1 500 €, exposés ci-dessus, valent aussi pour l'aide complémentaire, le versement de cette dernière étant subordonné à celui de la première.

**Le nouveau décret permet aux entreprises créées après le 1<sup>er</sup> mars 2020 de bénéficier de l'aide complémentaire, à condition (Décret 2020-371 art. 4, I-2<sup>o</sup> modifié) :**

- d'avoir perçu l'aide de 1 500 € ;
- d'avoir, au 10 mars 2020, employé au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ;
- ou fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mai 2020 et réalisé un chiffre d'affaires jusqu'au 15 mars 2020 qui, ramené sur un mois, soit supérieur ou égal à 667 €.

6. L'octroi de l'aide complémentaire est subordonné à l'existence d'un déficit de trésorerie (solde négatif entre, d'une part, l'actif disponible et, d'autre part, les dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, restant à régler au titre des mois de mars, d'avril et de mai 2020). Pour le calcul de ce solde, précise le nouveau décret, ne peuvent pas être déduites de l'actif disponible les cotisations et contributions sociales mentionnées à l'article L 241-13, I du Code de la sécurité sociale dues par l'entreprise au titre des échéances de mars, d'avril et de mai 2020 (sauf les cotisations affectées aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires) ni les cotisations et contributions de sécurité sociale dues, au titre des mois précités, par les travailleurs indépendants et les artistes auteurs (Décret 2020-371 art. 4, 3<sup>o</sup> modifié).

Les artistes auteurs doivent en outre, comme les autres entreprises, justifier que leur demande d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable faite depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020 auprès d'une banque dont ils étaient clients à cette date a été refusée ou est restée sans réponse pendant dix jours mais ils sont désormais exonérés des autres conditions (au moins un salarié ou une interdiction d'accueil au public couplée avec un chiffre d'affaires maximum) si leur activité n'est pas domiciliée dans leur local d'habitation.

7. Comme pour l'aide de 1 500 €, le nouveau décret met en place un régime dérogatoire de l'aide complémentaire pour les entreprises des secteurs économiques les plus touchés par la crise, en distinguant là encore selon que l'activité est mentionnée dans l'une ou l'autre des annexes. Que l'activité relève de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, l'entreprise doit avoir au moins un salarié au 1<sup>er</sup> mars 2020 (ou au 10 mars pour les entreprises créées après le 1-3-2020). Si l'activité est mentionnée à l'annexe 2, l'entreprise doit en outre avoir subi une perte de 80 % de chiffre d'affaires entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à l'année précédente ou au CA mensuel moyen de 2019 ramené sur 2 mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2020, au CA réalisé entre la date de création de l'entreprise et cette dernière date, ramené sur 2 mois.

Les conditions d'éligibilité sont allégées : l'entreprise n'est pas tenue de justifier d'un refus de prêt de la part de leur banque (ou d'une demande de prêt restée sans réponse) mais les autres conditions d'éligibilité s'appliquent.

Le montant de l'aide peut désormais atteindre 10 000 € (Décret 2020-371 art. 4, III nouveau) au lieu de 2 000 à 5 000 € pour les autres entreprises. Ainsi, l'aide est forfaitairement de 2 000 € lorsque le déficit de trésorerie (n<sup>o</sup> 6) est inférieur à ce montant ; elle est égale à la valeur absolue du déficit, dans la limite de 10 000 €, lorsque le déficit est supérieur à 2 000 €. Les entreprises des secteurs mentionnés en annexes, qui ont déjà perçu une aide complémentaire, peuvent demander un versement supplémentaire égal à la différence entre le montant reçu et celui auquel elles ont désormais droit (Décret 2020-371 art. 4, IV modifié).

8. L'aide complémentaire pourra être complétée par la **commune** ou le **département** (Décret art. 4-1 nouveau). Ces derniers, comme les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, pourront, sur délibération adoptée avant le 31 juillet 2020 et après avoir conclu une convention avec le préfet de région ou du département, mettre en place un dispositif d'**aides supplémentaires** (500, 1 000, 1 500, 2 000, 2 500 ou 3 000 €) aux entreprises domiciliées sur le territoire de la collectivité ou de l'établissement contributeur.

Activités de l'annexe 1 du décret 2020-371	Activités de l'annexe 2 du décret 2020-371
<p><b>Téléphériques et remontées</b> mécaniques</p> <p><b>Hôtels et hébergement similaire</b></p> <p><b>Hébergement</b> touristique et autre hébergement de courte durée</p> <p><b>Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs</b></p> <p><b>Restauration</b> traditionnelle</p> <p><b>Cafétérias et autres libres-services</b></p> <p><b>Restauration</b> de type rapide</p> <p><b>Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise</b></p> <p><b>Services</b> des traiteurs</p> <p><b>Débites de boissons</b></p> <p><b>Projection</b> de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée</p> <p><b>Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport</b></p> <p><b>Activités</b> des agences de voyages</p> <p><b>Activités des voyagistes</b></p> <p><b>Autres</b> services de réservation et activités connexes</p> <p><b>Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès</b></p> <p><b>Agences</b> de mannequins</p> <p><b>Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)</b></p> <p><b>Enseignement</b> de disciplines sportives et d'activités de loisirs</p> <p><b>Arts du spectacle vivant</b></p> <p><b>Activités</b> de soutien au spectacle vivant</p> <p><b>Création artistique relevant des arts plastiques</b></p> <p><b>Gestion</b> de salles de spectacles et production de spectacles</p> <p><b>Gestion des musées</b></p> <p><b>Guides</b> conférenciers</p> <p><b>Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires</b></p> <p><b>Gestion</b> des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles</p> <p><b>Gestion d'installations sportives</b></p> <p><b>Activités</b> de clubs de sport</p> <p><b>Activité des centres de culture physique</b></p> <p><b>Autres</b> activités liées au sport</p> <p><b>Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes</b></p> <p><b>Autres</b> activités récréatives et de loisirs</p> <p><b>Entretien corporel</b></p> <p><b>Trains et chemins</b> de fer touristiques</p> <p><b>Transport transmanche</b></p>	<p><b>Culture</b> de plantes à boissons</p> <p><b>Culture de la vigne</b></p> <p><b>Pêche</b> en mer</p> <p><b>Pêche en eau douce</b></p> <p><b>Aquaculture</b> en mer</p> <p><b>Aquaculture en eau douce</b></p> <p><b>Production</b> de boissons alcooliques distillées</p> <p><b>Fabrication de vins effervescents</b></p> <p><b>Vinification</b></p> <p><b>Fabrication de cidre et de vins de fruits</b></p> <p><b>Production</b> d'autres boissons fermentées non distillées</p> <p><b>Fabrication de bière</b></p> <p><b>Production</b> de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée</p> <p><b>Fabrication de malt</b></p> <p><b>Centrales</b> d'achat alimentaires</p> <p><b>Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons</b></p> <p><b>Commerce</b> de gros de fruits et légumes</p> <p><b>Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plants</b></p> <p><b>Commerce</b> de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles</p> <p><b>Commerce de gros de boissons</b></p> <p><b>Mareyage et commerce</b> de gros de poissons, coquillages, crustacés</p> <p><b>Commerce de gros alimentaire spécialisé divers</b></p> <p><b>Commerce</b> de gros de produits surgelés</p> <p><b>Commerce de gros alimentaire</b></p> <p><b>Commerce</b> de gros non spécialisé</p> <p><b>Commerce de gros de textiles</b></p> <p><b>Intermédiaires</b> spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques</p> <p><b>Commerce de gros d'habillement et de chaussures</b></p> <p><b>Commerce</b> de gros d'autres biens domestiques</p> <p><b>Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien</b></p> <p><b>Commerce</b> de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services</p> <p><b>Blanchisserie-teinturerie de gros</b></p> <p><b>Stations-services</b></p> <p><b>Enregistrement sonore et édition musicale</b></p> <p><b>Postproduction</b> de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision</p> <p><b>Distribution de films cinématographiques</b></p>

<p><b>Transport</b> aérien de passagers</p> <p><b>Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance</b></p> <p><b>Cars et bus</b> touristiques</p> <p><b>Balades touristiques en mer</b></p> <p><b>Production</b> de films et de programmes pour la télévision</p> <p><b>Production de films institutionnels et publicitaires</b></p> <p><b>Production</b> de films pour le cinéma</p> <p><b>Activités photographiques</b></p> <p><b>Enseignement</b> culturel</p>	<p><b>Éditeurs</b> de livres</p> <p><b>Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie</b></p> <p><b>Services</b> auxiliaires des transports aériens</p> <p><b>Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur</b></p> <p><b>Location</b> de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers</p>
---	--